

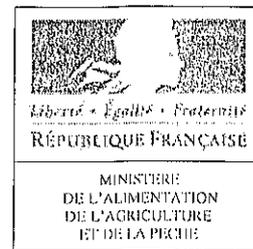
Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2000018DACE15135



SYNGENTA FRANCE SAS
1 AVENUE DES PRES
78286 GUYANCOURT CEDEX
FRANCE

Paris, le

17 JUIN 2005

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de nouveaux emballages, concernant le produit :

N° Intrant : 2000018 - THIOVIT JET MICRO BILLES

AMM n° 2000018

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le secrétaire
et de la protection des végétaux

Alain TERRON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2000018 Nom commercial : THIOVIT JET MICRO BILLES

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2000018

Firme détentrice : SYNGENTA AGRO S.A.S

Type commercial : Produit de référence

Composition : Soufre micronise 80 %

Vu l'avis de l'Anses n°2014-3604 du 15 mai 2015

Autorisation d'utilisation de nouveaux emballages de type sac en PE/EVOH/PE/papier/papier d'une contenance de 10 et 20 kg

Dénominations commerciales

THIOVIT JET MICRO BILLES, THIOVIT PRO, OIDIASE 80, MICROTHIOL SPECIAL DG, KOLTHIOR

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

17 JUIN 2015

Le Secrétaire
d'Etat de la Santé
et de la Sécurité
Alain TRIDON

Alain TRIDON